

Département du Var

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de TOULON

Canton de ST CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2020-10

Nombre de Membres 13

Séance du 2 juillet 2020

En exercice : 13
Présents 12
Exprimés : 12
dont 0 représentés

L'an deux mille vingt, le deux juillet,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SAINT CYR SUR MER
Réuni dans la salle des Glycines – avenue d'Arquier, sur la convocation et
sous la présidence de Monsieur le Président

OBJET :

PRIME EXCEPTIONNELLE
DANS LE CADRE DE L'ETAT
D'URGENCE SANITAIRE
DECLARE POUR FAIRE FACE
A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Etaient présents : MM BAIXE – BARTHÉLEMY – LUCIANO
MMES ANTONELLI – CIMAMONTI – de PISSY – GIACALONE - LALESART –
ORSINI – RANERI – TROGNO - SAMAT

Etait excusée : Mme CALVEZ

Assiste : Mme GALLERON, directrice du C.C.A.S.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 euros par agent.

Cette prime, qui n'est pas reconductible, sera versée en une fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil d'Administration d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- Qu'il appartient au Président du CCAS, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration d'accorder des primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé et en déterminant les modalités de son versement,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents du CCAS et de la Résidence Autonomie qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Les Jour, Mois et An susdits

Pour Extrait Conforme

Le Président du C.C.A.S.

Signature électronique

Philippe BARTHÉLEMY.